

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 668/16

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°280-C

DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2016

PROCEDURE N°196/16

AUTOKOREA Sarl

contre

SOCIETE ASTA MADAGASCAR

SIEGE : Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

ASSEESSEURS :Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha ANDRIANASOLO

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala– GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI DIX SEPT NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

Société AUTOKOREA Sarl représentée par JIN JAE YONG demeurant au lot , Avocat à la Cour; DEMANDERESSE

D'une part ;

ET :

Société ASTA MADAGASCAR ayant son siège social au lot C 56 A ter AmbohinaorinaSabotsyNamehanaAntananarivo , DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions

Nul pour la requise non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Par assignation en date du 03 août 2016, la société AUTOKOREA SARL représentée par Sieur JIN JAE YOUNG et ayant pour Conseil Me Fanaja ANDRIAMPARANIRINA, a attiré la société ASTA MADAGASCAR devant le Tribunal pour s'entendre l'autoriser à vendre les onze voitures énumérées ci-dessous :

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, requérante expose :

Qu'il est Président de la société BAROCAR Trading Sarl Basée en Corée qui a pour objet d'exporter des voitures coréennes vers Madagascar ;

Qu'une société dénommée ASTA MADAGASCAR, ayant pour Gérant et actionnaire (gérant statutaire) Sieur LEE BEOMGU, lui a fait une commande de plusieurs voitures dans le but de le vendre à Madagascar ;

Que ce dernier a fait l'objet d'une procédure d'expulsion du territoire malagasy pour avoir non intentionnellement creusé un tombeau d'une famille malagasy lors d'une exploitation d'une carrière de pierre précieuse dans le Sud de Madagascar en 2014 ;

Que par la suite, la société ASTA MADAGASCAR a été dans l'obligation de fermer ses portes ;

Que jusqu'à aujourd'hui, malgré plusieurs sollicitations au niveau du Ministère de l'Intérieur, Sieur LEE BEOMGU et ses associés ne sont pas autorisés à fouler le sol malgache et depuis leur départ, les onze voitures suscitées sont bloquées au siège de la société ASTA MADAGASCAR, lesquelles commencent sérieusement à se détériorer ;

Que les trois associées de la société ASTA MADAGASCAR, à savoir les nommés LEE BEOMGU, NAM KIHYEOK et BAIK SANG KI ont de ce fait transféré à la société AUTOKOREA SARL, ayant pour actionnaires les nommée JIN JAE YONG lui-même et Mademoiselle RASOLOMANANA Mihajarivelo, le pouvoir de vendre ces onze voitures à leur place.

DISCUSSIONS:

En la forme:

L'assignation a été servie en respect des prescriptions légales.

Il convient de les déclarer recevables

Au fond :

Aux termes de l'article 217 de la loi n°2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales, « La liquidation de la société est l'ensemble des opérations consistant, après règlement du passif sur les éléments de l'actif, à convertir ces éléments en argent de manière à ce que le partage puisse être effectué. »

L'article 219 alinéa 2 de cette loi stipule que la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. »

Le registre de commerce et des sociétés au nom de la société ASTA MADAGASCAR versé au dossier mentionne un liquidateur de ladite société au nom de Sieur RAKOTONDRAVONY Fidimamonjy.

En conséquence, la société ASTA MADAGASCAR est en liquidation et dès lors, tous les éléments de son actif ne peuvent être convertis en argent qu'après règlement du passif. Qu'il convient de débouter la société AUTOKOREA de sa demande d'autorisation de vendre les onze voitures appartenant à la société ASTA MADAGASCAR malgré la procuration faite par cette dernière.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, réputé contradictoire à l'égard de la requise, en matière commerciale et en premier ressort,

Reçoit la demande ;

Déboute la société AUTOKOREA de sa demande de vendre les onze voitures appartenant à la société ASTA MADAGASCAR ;

Laisse les frais et dépens à sa charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**.-

